

Décision n°D_2024_222

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

CRÉATION D'UN POINT DE LIVRAISON POUR RACCORDEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN DU SIÈGE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la délégation de service public de la commune de Béthune du service de production et de distribution publique d'énergie calorifique du réseau de chaleur urbain confiée à la société DALKIA,

Considérant la volonté du SIVOM de raccorder le bâtiment administratif situé au 660, rue de Lille à Béthune à ce réseau de chaleur,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux permettant la création d'un point de livraison,

Considérant l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer un marché ayant pour objet la souscription de l'abonnement dans les conditions fixées par le règlement du service conformément au contrat de concession et la création d'un point de livraison pour le bâtiment situé au 660, rue de Lille à Béthune avec la société DALKIA, située 204 rue Sadi Carnot 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, pour un montant de 81 996,88€ HT et pour une durée de 15 semaines à compter de la réception du bon de commande.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie est applicable à cette opération de travaux. Le montant prévisionnel de l'aide allouée est de 71 500€.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.